



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de remplacement d'un pont permettant le franchissement de l'Ay par la RD 650 dans le havre de Lessay, sur les communes de Lessay et de Saint-Germain-Sur-Ay (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4777 télédéclarée le 24 janvier 2023, sous le n° A-3 NYFG2PLWRO, par Monsieur Jean MORIN, président du Conseil Départemental de la Manche, relative au projet de remplacement d'un pont permettant le franchissement de l'Ay par la RD 650 dans le havre de Lessay sur les communes de Lessay et de Saint-Germain-Sur-Ay (Manche) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 24 février 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, en date du 01 février 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le remplacement de l'ouvrage hydraulique (buse métallique) permettant le franchissement de l'Ay par la RD650 dans le havre de Lessay sur les communes de Lessay et de Saint-Germain-Sur-Ay dans le havre de Lessay, la surveillance de l'ouvrage ayant mis en évidence une corrosion perforante de la structure ; que le projet comprend également la création d'une voie verte le long du profil du nouvel ouvrage ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *infrastructures routières* » et qui soumet à un examen au cas par cas les « *Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non* »

mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » (46 a), afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est également soumis à la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 4.1.2.0) ainsi qu'à une demande d'occupation temporaire du domaine public maritime (pendant toute la durée des travaux) ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- la préparation du chantier ;
- la réalisation des fondations et des appuis ;
- la démolition d'une buse métallique existante ;
- la construction d'un pont-dalle en béton de 18,5 mètres (réalisation du tablier depuis la plate-forme routière, la voie verte étant intégrée au tablier, et des équipements de superstructure et chaussée) ;
- la réalisation des finitions (enrobés, équipements, berges) ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire des deux communes littorales de Lessay et de Saint-Germain-sur-Ay (50) ;
- dans la zone Natura 2000, la zone spéciale de conservation n° FR2500082 - « *Littoral Ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I – n° 250013029 - « *Estuaire de l'Ay* » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II – n° 250008434 « *Havre de Saint-Germain-Sur-Ay/Lessay* » ;
- dans une zone humide inventoriée ;

Considérant que le projet se situe en amont d'une zone sensible où sont pratiquées la baignade, la pêche à pied des coquillages ainsi que la conchyliculture ; que lors de la phase de travaux, l'extraction des matériaux, dont le déblai jusqu'à la cote du lit d'Ay générera une remise en suspension de sédiments, notamment ceux accumulés en amont de la buse actuelle ; que le volume des matériaux à extraire ainsi que leur devenir ne sont pas mentionnés ; qu'en raison de la capacité des sédiments à piéger certains polluants, une caractérisation de ceux-ci semble nécessaire ;

Considérant que le projet présente des risques de pollution (qualité des eaux, qualité sanitaire des coquillages) et de nuisances par les engins de chantier lors de la phase travaux ; que les mesures d'évitement et de réduction mises en place en phase travaux ne sont pas détaillées ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'identifier l'impact précis de la suppression de l'ouvrage actuel sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et en conséquence sur la qualité des écoulements, eu égard à la sensibilité des usages aval de celui-ci ;

Considérant que la mise en œuvre de remblais sur une superficie d'habitats communautaires appartenant au site N2000 "*Havre de Saint Germain sur Ay - Landes de Lessay*" lors de la phase travaux peut engendrer une perte temporaire d'habitat ; que les habitats situés en amont sont susceptibles d'évoluer en raison de la plus grande transparence hydraulique de l'ouvrage ; que les incidences sur les continuités écologiques mériteraient d'être précisées et analysées ;

Considérant qu'une justification du périmètre du projet global serait nécessaire au regard de la multiplicité des projets dans le havre de Saint-Germain-sur-Ay (dont le remplacement d'un pont sur l'Olonde situé également sur la RD 650, des projets de réfection d'ouvrages sur le même axe routier, la dépoldérisation d'une partie des polders du havre, la traversée du réseau France telecom) ; qu'il apparaît ainsi nécessaire d'étudier le cumul des incidences du projet avec d'autres projets, dont ceux pré-cités ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de remplacement d'un pont permettant le franchissement de l'Ay par la RD 650 dans le havre de Lessay, sur les communes de Lessay et de Saint-Germain-Sur-Ay (Manche), est retirée.

Article 2

Le projet de remplacement d'un pont permettant le franchissement de l'Ay par la RD 650 dans le havre de Lessay, sur les communes de Lessay et de Saint-Germain-Sur-Ay (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur la biodiversité et l'eau (qualité, risques de pollution), la déclinaison de la séquence « éviter-réduire-compenser » et les mesures de suivi, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 mars 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain*

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr